

RÈGLEMENT 2024-002

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX
D'IMPLANTATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE ET AUTORISANT UN
EMPRUNT ET DES DÉPENSES DE 480 780\$**

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire d'agrandir la zone industrielle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de construire la voie de circulation et d'implanter le réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 480 780\$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-002 tel que décrit ci-dessous :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, des travaux de construction de la voie de circulation et du réseau d'aqueduc pour la zone industrielle, selon l'estimation des coûts présentée dans le tableau suivant :

Implantation de la zone industrielle		
Estimation des coûts		
Article	Description	Montant
	Infrastructures de voirie	
	Coûts directs:	
	Coût total de construction	174 140
	Provision pour imprévus (10 %)	17 414
	Taxes nettes (4.9875 %)	9 554
	Total - Coûts directs	201 108
	Réseau d'aqueduc	
	Coûts directs:	
	Coût total de construction	165 600
	Provision pour imprévus (10 %)	16 560
	Taxes nettes (4.9875 %)	9 085
	Total - Coûts directs	191 245
	Surveillance des travaux	8 297
	Frais incidents de base (20%)	80 130
	Total - Frais incidents	80 130
	Grand total	480 780

Le tout suivant le résumé des coûts estimés et inclus à l'étude des coûts des plans et devis préliminaires préparée par Jérémy Tremblay, ing. et datée de 5 avril 2024.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 480 780\$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute somme pouvant lui être versée en lien avec la vente de terrain pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière règlement à taux variés d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

Ghislain Laprise,
Maire